

Procès-Verbal

Séance du 20 Mars 2026

L' an 2026 et le 20 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de
DUHOUX Audrey Maire

Présents : Mme DUHOUX Audrey, Maire, Mmes : CHAMPION Adeline, DUROCHER Céline, LE BESCOND Virginie, NICAISE Caroline, SERFASSE Estelle, MM : CHELLET Maxime, DELIGNE Franck, FERRERO Lionnel, PIELTIN Nicolas, RODICQ Gérard

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 09/04/2026

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. DELIGNE Franck

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Élection du Maire - 20260301
Fixation du nombre d'adjoints - 20260302
Élections des Adjoints - 20260303
Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et Adjoints - 20260304
Délégation du Maire - 20260305
Désignation des délégués au SIVOM les Colchiques - 20260306
Élection du représentant de l'Association foncière - 20260307
Élection des délégués au SDED - 20260308
Élection d'un délégué à la Défense - 20260309
Élection des membres de la commission d'Appel d'offres - 20260310
Élection des membres de la commission communale des impôts directs - 20260311
Élection des membres de la CLECT - 20260312
Désignation du représentant à l'ACF/COFOR - 20260313
Désignation des délégués au SIVOM les Colchiques annule et remplace la 20260306(souci de rédaction du logiciel) - 20260314
élections membres commission communale des impôts directs - 20260315
Fixation des montants des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
Annule et remplace la délibération 20260304 complément d'information demandé par le conseil municipal - 20260316
Election membre AF
Annule et remplace la délibération 20260307 erreur matérielle - 20260317

Élection du Maire

réf : 20260301

Le 20 mars 2026 à 20h30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur RODICQ Gérard , le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents :11

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent : 0

Monsieur DELIGNE Franck a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Mme DUHOUX Audrey :10 voix (dix voix)

- Mme DUHOUX Audrey, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée, maire.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Fixation du nombre d'adjoints

réf : 20260302

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de deux postes d'adjoints.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élections des Adjoints

réf : 20260303

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée

alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin Liste DELIGNE Franck et NICAISE Caroline

Nombre de bulletins : 10

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste DELIGNE Franck, 10 voix (*dix voix*)

- Monsieur DELIGNE Franck ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint au maire.

- Madame NICAISE Caroline ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^{ème} adjointe au maire.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et Adjoint

réf : 20260304

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame DUHOUX Audrey, maire, Monsieur DELIGNE Franck et Madame NICAISE Caroline, adjoints personnellement intéressés par l'objet de la délibération, ne prennent pas part au vote.

Le quorum étant maintenu, le conseil municipal délibère comme suit :

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire DUHOUX Audrey donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à d é l i b é r e r

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire: 28.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délégation du Maire

réf : 20260305

Madame le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants .
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux .
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** soit 50 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des délégués au SIVOM les Colchiques

réf : 20260306

Dès la première séance des conseils municipaux suivant leur renouvellement, à l'issue de l'élection du maire et des adjoints, il doit être procédé à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs.

Les conseillers municipaux doivent choisir ces délégués, parmi leurs membres. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Organismes extérieurs pour lesquels il convient d'élire des délégués :

SIVOM les Colchiques

Nombre de délégués titulaires :2

Nombre de délégués suppléants :2

Compétences :

La prise en charge des travaux d'investissement dans les bâtiments lui appartenant (école préélémentaire de Soncourt sur Marne et école élémentaire de Viéville).

La prise en charge des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et préélémentaires hors service scolaire dont la compétence est assurée par l'Agglomération de Chaumont ;

Assurer pour le compte des communes membres et à leur demande, les prestations de services suivantes :

Gestion du personnel, 1 Secrétaire Générale pour l'administratif et 2 agents communaux

Création et entretien d'espaces verts ;

Entretien du petit patrimoine (bâtiments, fluides, ...), à l'exception du patrimoine pris en charge par l'Agglomération de Chaumont,

Déléguées titulaires :

Madame DUHOUX Audrey

Madame CHAMPION Adeline

Déléguées suppléantes :

Madame LE BESCOND Virginie

Madame SERFASSE Estelle

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élection du représentant de l'Association foncière

réf : 20260307

Le Maire est déclaré Président de droit de l'association foncière de remembrement de la commune. En cas de refus de siéger à cette instance, le conseil municipal peut désigner un représentant de la commune.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Représentant : Monsieur FERRERO Lionnel

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élection des délégués au SDED

réf : 20260308

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-2 et L5711-1 ;

Considérant les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant l'adhésion de la commune au SDED 52 au titre des compétences « énergie » ;

En application de l'article 19.1 des statuts du SDED 52, le conseil municipal doit élire 1 délégué pour représenter la commune au sein de la commission locale du SDED.

Après en avoir délibéré à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Le conseil municipal a élu pour siéger à la commission locale du SDED 52 :

- Monsieur PIELTIN Nicolas

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élection d'un délégué à la Défense

réf : 20260309

Madame le Maire rappelle que la circulaire du 26 octobre 2001 a instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet. Le Maire est également désignée pour y siéger.

Après délibération, le conseil municipal désigne à l'unanimité Madame NICAISE Caroline, déléguée défense de la commune de Viéville.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élection des membres de la commission d'Appel d'offres

réf : 20260310

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires :

Nombre de votants : 11 bulletins blancs ou nuls : 0 Nombre de suffrages exprimés : 11
Sièges à pourvoir : 3 Quotient électoral (suffrage exprimés/sièges à pourvoir) : 3.6

A obtenu :

Liste unique : 11 voix

Proclame élus les membres titulaires de la liste unique suivants :

Monsieur DELIGNE Franck

Monsieur RODICQ Gérard

Monsieur FERRERO Lionnel

Membres suppléants :

Nombre de votants : 11 bulletins blancs ou nuls : 0 Nombre de suffrages exprimés : 11

Sièges à pourvoir : 3 Quotient électoral (suffrage exprimés/sièges à pourvoir) : 3.6

A obtenu :

Liste unique : 11 voix

Proclame élus les membres suppléants de la liste unique :

Monsieur CHELLET Maxime

Madame SERFASSE Estelle

Madame DUROCHER Céline

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élection des membres de la commission communale des impôts directs

réf : 20260311

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPIC dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- Trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10000 et 150000 habitants ;
- Cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de dresser une liste de 24 noms comme indiqué ci-dessous :

	NOMS	PRENOMS		NOMS	PRENOMS

1	LEMOINE	MAXENCE	13	BALLANT	DOMINIQUE
2	MULLER	SEBASTIEN	14	BOSSU	DIDIER
3	DAKOSSI	MAEVA	15	BERNAND	SYLVAIN
4	RODICQ	GERARD	16	CHELLET	MAXIME
5	LE BESCOND	MICHAEL	17	BANCELIN	EMILIEN
6	TRABACH	SEBASTIEN	18	GIMENEZ	AGNES
7	DUROCHER	CELINE	19	MASSON	DANIEL
8	MULLER	ARNAUD	20	PICAUDE	MARIE ANDREE
9	MOUSSUT	NICOLAS	21	ANCELOT	BLANDINE
10	GRANDON	JULIEN	22	REMANANT	VALERIE
11	MULLER	YOLANDE	23	COLLAS	VANESSA
12	DELIGNE	AUDREY	24	MAUFFRE	CHRISTOP HE

Les numéros 1 et 2 sont des personnes payant des impôts sur la commune mais ne sont pas domiciliées à Viéville.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élection des membres de la CLECT

réf : 20260312

La commission d'Agglomération de Chaumont est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). De ce fait, la communauté d'Agglomération est dans l'obligation d'instituer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose que :

« IV.- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Le conseil communautaire, dans la séance du 14 janvier 2017 a créé la CLECT et a fixé sa composition. Chaque commune membre de l'Agglomération doit obligatoirement disposer d'au moins un représentant, membre de son conseil municipal, au sein de la CLECT.

La CLECT est composée de 71 membres ainsi répartis :

- 4 membres pour la commune de Chaumont + 2 suppléants
- 3 membres pour la commune de Nogent + 2 suppléants
- 2 membres pour la commune de Biesles + 1 suppléant
- 2 membres pour la commune de Bologne + 1 suppléant
- 2 membres pour la commune de Froncles + 1 suppléant
- 1 membre pour toutes les autres communes + 1 suppléant par commune

La commune doit donc désigner le(s) membre(s) titulaire(s) et le(s) membre(s) suppléant(s) qui siègera(ont) à la CLECT.

Il n'est pas fait obligation pour la commune que le(s) conseiller(s) municipal(aux) soit conseiller(s) communautaire(s).

Le Président de l'Agglomération réunira la première CLECT qui sera chargée d'élire son Président et Vice-Président parmi les membres.

En conséquence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2527 du 17 Novembre 2016 portant création de la communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

Vu les statuts de la communauté d'Agglomération annexés à l'arrêté préfectoral n° 2711 du 19 septembre 2019 ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2017 fixant la composition de la CLECT ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT précisant que le vote pour une nomination ou une représentation a lieu à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

Considérant la nécessité de constituer entre l'Agglomération et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée d'évaluer les charges de transferts ;

Il vous est demandé de bien vouloir désigner le(s) titulaire(s) et le(s) membre(s) suppléant(s) qui siègera(ont) à la CLECT.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne : Madame DUHOUX Audrey, en tant que membre titulaire et Monsieur ROIDCQ Gérard en tant que membre suppléant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation du représentant à l'ACF/COFOR

réf : 20260313

La commune est propriétaire de forêt, et le conseil municipal est garant de la valorisation de cette dernière. La fédération Nationale des Commune Forestières, à laquelle la commune adhère, permet de représenter les intérêts de la commune auprès des différentes instances locales mais aussi nationales.

Madame le Maire indique que un représentant titulaire et un suppléant doivent être désignés pour siéger à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Monsieur FERRERO Lionnel : représentant titulaire

Madame DUROCHER Céline : représentant suppléant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des délégués au SIVOM les Colchiques annule et remplace la 20260306(souci de rédaction du logiciel)

réf : 20260314

Dès la première séance des conseils municipaux suivant leur renouvellement, à l'issue de l'élection du maire et des adjoints, il doit être procédé à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs.

Les conseillers municipaux doivent choisir ces délégués, parmi leurs membres. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Organismes extérieurs pour lesquels il convient d'élire des délégués :

SIVOM les Colchiques

Nombre de délégués titulaires :2

Nombre de délégués suppléants :2

Compétences :

La prise en charge des travaux d'investissement dans les bâtiments lui appartenant (école préélémentaire de Soncourt sur Marne et école élémentaire de Viéville).

La prise en charge des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et préélémentaires hors service scolaire dont la compétence est assurée par l'Agglomération de Chaumont ;

Assurer pour le compte des communes membres et à leur demande, les prestations de services suivantes :

Gestion du personnel, 1 Secrétaire Générale pour l'administratif et 2 agents communaux

Création et entretien d'espace verts ;

Entretien du petit patrimoine (bâtiments, fluides, ...), à l'exception du patrimoine pris en charge par l'Agglomération de Chaumont,

Déléguées titulaires :

Madame DUHOUX Audrey

Madame CHAMPION Adeline

Déléguées suppléantes :
Madame LE BESCOND Virginie
Madame SERFASSE Estelle

Cette délibération annule et remplace la délibération 20260306 suite à une erreur de rédaction du logiciel

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

élections membres commission communale des impôts directs

réf : 20260315

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPIC dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- Trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10000 et 150000 habitants ;
- Cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de dresser une liste de 24 noms comme indiqué ci-dessous :

	NOMS	PRENOMS	NOMS	PRENOMS
1	LEMOINE	MAXENCE	13	BALLANT DOMINIQUE
2	MULLER	SEBASTIEN	14	BOSSU DIDIER
3	DAKOSSI	MAEVA	15	BERNAND SYLVAIN
4	RODICQ	GERARD	16	CHELLET MAXIME
5	LE BESCOND	MICHAEL	17	BANCELIN EMILIE
6	TRABACH	SEBASTIEN	18	GIMENEZ AGNES
7	DUROCHER	CELINE	19	MASSON DANIEL

8	MULLER ARNAUD	20	PICAUDE MARIE ANDREE
9	MOUSSUT NICOLAS	21	ANCELOT BLANDINE
10	GRANDON JULIEN	22	REMENANT VALERIE
11	MULLER YOLANDE	23	COLLAS VANESSA

Les numéros 1 et 2 sont des personnes payant des impôts sur la commune mais ne sont pas domiciliées à Viéville.

Cette délibération annule et remplace la délibération 20260311 suite un souci de formatage de tableau dans le logiciel.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation des montants des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
Annule et remplace la délibération 20260304 complément d'information demandé par le conseil municipal
réf : 20260316

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame DUHOUX Audrey, maire, Monsieur DELIGNE Franck et Madame NICAISE Caroline, adjoints personnellement intéressés par l'objet de la délibération, ne prennent pas part au vote.

Le quorum étant maintenu, le conseil municipal délibère comme suit :

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire DUHOUX Audrey donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à d é l i b é r e r

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire: 28.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 155.06 euros brut
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447.64 euros brut
- 2^e adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447.64 euros brut

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

cette délibération annule et remplace la délibération 20260304 pour complément d'information demandé par le conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Election membre AF

Annule et remplace la délibération 20260307 erreur matérielle

réf : 20260317

Le Maire est déclaré membre de droit de l'association foncière de remembrement de la commune. En cas de refus de siéger à cette instance, le conseil municipal peut désigner un représentant de la commune.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Représentant : Monsieur FERRERO Lionnel

Cette délibération annule et remplace la délibération 20260307 suite à une erreur matérielle.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 23:53

En mairie, le 09/04/2026

Le Maire
Audrey DUHOUX

Secrétaire de séance
M. DELIGNE Franck

